

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2024L02620/2024J00294/02-10-2024

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



| | |
|----------------|-------------------|
| N° de rôle | 2024L02620 |
| Nom du dossier | / SA CURSOL SPORT |
| Délivrée le | 16/10/2024 |

DU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

ROLE N° 2024L02620

GREFFE N° 2024J00294

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE CURSOL SPORT SA

A handwritten mark consisting of a stylized 'L' shape with a curved line extending from its bottom right, ending in a small circular flourish.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 2 Octobre 2024,

et prononcé en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

assisté d' Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 6 Mars 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise à l'égard de la société CURSOL SPORT SA, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 14 rue de Cursol, exerçant une activité de negoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX (33000), 14 rue de Cursol, à BEGLES (33130), 170 avenue du Maréchal Leclerc comme entrepôt de stockage, et à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol avec une activité de negoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, fixé à 3 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 6 Juin 2024 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2024 et a nommé la SCP CBF ASSOCIES, Mandataire,

Par jugement du 17 Avril 2024, le Tribunal a maintenu, conformément au D du I de l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 Juin 2024 avec convocation à l'audience du 5 Juin 2024, renvoyée à celles des 23 Juillet et 06 Août 2024,

Par jugement en date du 06 Août 2024, le Tribunal a rejeté le plan de sortie de crise présenté par la société CURSOL SPORT SA, ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société CURSOL SPORT SA, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataires Judiciaires, la SCP CBF, Administrateur Judiciaire, fixé à trois mois la durée de la période d'observation et renvoyé l'affaire à l'audience du 2 octobre 2024 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021, L 631-8, L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Dans son rapport du 30 Septembre 2024, le Juge-Commissaire donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,



A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SCP CBF, prise en la personne de Maître Jean BARON, sollicite le renouvellement de la période d'observation,

La société CURSOL SPORT SA dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparait assistée de Maître Romain DU PLANTIER, Avocat à la Cour et souhaite poursuivre son activité,

Le représentant des salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Le Ministère Public conclut au renouvellement de la période d'observation,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

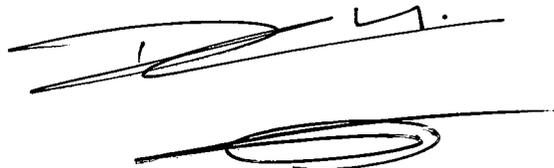
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Mai 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 05 Février 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DEUX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.**



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



| | |
|-------------------|-------------------|
| N° de rôle | 2024L02620 |
| Nom du dossier | / SA CURSOL SPORT |
| Délivrée le | 16/10/2024 |

Cinquième et dernière page.